



Conditions générales d'assurance (CGA)

Swiss Care Assistance Assurance d'assistance automobile

Ausgabe 04.2019

Table des matières

Partie A Etendue de l'assurance

A1	Evénements assurés	4
A2	Personnes assurées	4
A3	Véhicule automobile assuré	4
A4	Validité territoriale	4
A5	Prestations assurées en Suisse	4
A6	Prestations assurées à l'étranger	4
A7	Règles concernant les taxis, les voitures de location et les voitures d'écoles de conduite	5
A8	Domicile situé à proximité de la frontière	5
A9	Evénements non assurés	5

Partie B Dispositions diverses

B1	Durée de l'assurance	6
B2	Droit applicable	6
B3	For	6
B4	Définitions	6

Partie C Sinistre

C1	Obligations en cas de sinistre	7
C2	Violation des obligations	7
C3	Clause subsidiaire	7

Partie D Protection des données

D1	Généralités	8
D2	Catégorie de données	8
D3	But du traitement des données	8
D4	Échange de données	8
D5	Durée de conservation des données	8

L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, le présent aperçu renseigne brièvement sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Après la conclusion du contrat, les droits et les obligations des partenaires contractuels découlent notamment de la proposition, de la police ainsi que des dispositions contractuelles et légales.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est PNEU EGGER SA, Wässermattstrasse 3, 5000 Aarau.

Quel est le véhicule assuré?

Est assuré le véhicule automobile désigné dans l'attestation d'assurance.

Quelles sont les personnes assurées?

Sont assurés le conducteur autorisé ainsi que les autres utilisateurs du véhicule assuré, au maximum pour le nombre de places indiqué sur le permis de circulation du véhicule. Les auto-stoppeurs sont exclus.

Quelles sont les prestations assurées?

- Frais de dépannage, de remorquage et de sauvetage
- Frais de transport et frais de transport supplémentaires
- Frais supplémentaires d'hébergement et de repas
- Rapatriement du véhicule depuis l'étranger
- Frais d'expédition des pièces de rechange (à l'étranger seulement)

Où l'assurance est-elle valable?

L'assurance est valable dans tous les Etats d'Europe ainsi que dans les autres Etats riverains ou insulaires de la mer Méditerranée où l'assurance automobile du véhicule assuré est valable.

Quand débute et quand prend fin la couverture d'assurance?

Les dates convenues pour le début et l'échéance du contrat figurent dans l'attestation d'assurance.

Que faire en cas de sinistre?

Dans tous les cas, il est impératif de prendre contact avec AXA au numéro de téléphone 0844 11 44 77. Si AXA n'a pas été contactée, elle est déliée de l'obligation de verser des prestations.

Quelles sont les principales exclusions?

- Défaillance du véhicule assuré à la suite de travaux d'entretien
- Défaillance du véhicule assuré imputable au fait que les travaux d'entretien prescrits n'ont pas été effectués
- Evénements en rapport avec la participation à des courses de vitesse, rallyes et autres compétitions ou entraînements similaires (p. ex. cours de conduite sportive, cours de conduite antidérapage)

Quelles données AXA utilise-t-elle et de quelle façon?

A ce propos, cf. la partie D des CGA.

Important

Pour des informations plus détaillées, veuillez vous reporter aux Conditions générales d'assurance ci-après.

Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A Etendue de l'assurance

A1 Evénements assurés

AXA sert ses prestations lorsque le véhicule automobile assuré est défaillant à la suite **d'une panne, d'un accident ou d'un vol.**

A2 Personnes assurées

AXA sert des prestations au conducteur autorisé et aux autres utilisateurs du véhicule automobile, au maximum pour le nombre de places indiqué sur le permis de circulation du véhicule. Les auto-stoppeurs sont exclus.

A3 Véhicule automobile assuré

Est assuré le véhicule automobile indiqué dans l'attestation d'assurance, pour autant qu'il soit immatriculé en Suisse, dans la principauté de Liechtenstein ou dans les enclaves de Büsingen ou de Campione.

A4 Validité territoriale

L'assurance est valable dans tous les Etats d'Europe ainsi que dans les autres Etats riverains ou insulaires de la mer Méditerranée où l'assurance automobile du véhicule assuré est valide.
La Principauté de Liechtenstein et les enclaves de Büsingen et de Campione sont assimilées à la Suisse.

A5 Prestations assurées en Suisse

- A5.1 Frais de dépannage, de remorquage et de sauvetage**
AXA prend en charge les frais de dépannage. S'il n'est pas possible de remettre le véhicule en état de marche sur le lieu du sinistre, AXA paie le remorquage jusqu'au l'atelier Pneu Egger le plus proche, pour autant que ce dernier se trouve dans un rayon de 20 km autour du lieu du sinistre. Si tel n'est pas le cas, le véhicule est remorqué jusqu'au garage approprié le plus proche. Les réparations et les pièces de rechange ne sont pas prises en charge. Si l'atelier Pneu Egger le plus proche ou le garage approprié le plus proche ne peuvent pas remettre le véhicule en état de marche dans les 2 heures, un remboursement du remorquage jusqu'au garage Adam Touring / à l'atelier Pneu Egger indiqué par l'assuré (garage habituel) est possible. Si un sauvetage préalable du véhicule est nécessaire, AXA le prend également en charge; en revanche, elle ne paie pas les frais de dépannage. Le montant maximal remboursé par AXA par sauvetage de véhicule est de 2000.- CHF.

A5.2 Frais de stationnement

AXA paie les frais de stationnement jusqu'à concurrence de 250.- CHF par événement.

A5.3 Frais de transport supplémentaires

Si la réparation nécessaire ne peut être effectuée dans les deux heures, AXA paie les frais de transport supplémentaires pour le voyage de retour au domicile permanent par le chemin le plus direct ou pour la poursuite du voyage jusqu'au lieu de destination initial, dans ce dernier cas jusqu'à concurrence de 500.- CHF par événement assuré.
Le choix du moyen de transport approprié après un sinistre revient toujours à AXA, au cas par cas.

A5.4 Frais supplémentaires d'hébergement et de repas

Si l'assuré est contraint, du fait de la défaillance du véhicule automobile assuré, de faire un séjour imprévu ou de prolonger son séjour à plus de 30 km (à vol d'oiseau) de son domicile, AXA paie les frais supplémentaires d'hébergement et de repas jusqu'à concurrence de 500.- CHF par événement.

A6 Prestations assurées à l'étranger

A6.1 Frais de dépannage, de remorquage et de sauvetage

AXA prend en charge les frais de dépannage. S'il n'est pas possible de remettre le véhicule en état de marche sur le lieu du sinistre, AXA paie le remorquage jusqu'au garage approprié le plus proche. Les réparations et les pièces de rechange ne sont pas prises en charge. Cf. également à ce sujet le point A6.2
Si un sauvetage préalable du véhicule est nécessaire, AXA le prend également en charge; en revanche, elle ne paie pas les frais de dépannage. Le montant maximal remboursé par AXA par sauvetage de véhicule est de 2000.- CHF.

A6.2 Rapatriement du véhicule

Si la réparation nécessaire ne peut pas être effectuée le **jour même** dans le garage approprié le plus proche, AXA paie les frais de rapatriement du véhicule jusqu'au à l'atelier Pneu Egger (garage habituel) désigné par l'assuré, à condition toutefois que les coûts occasionnés par ce rapatriement ne soient pas supérieurs à la valeur vénale du véhicule automobile assuré.
Si le véhicule automobile assuré n'est pas rapatrié en Suisse, AXA aide l'assuré à accomplir les formalités nécessaires en vue de son élimination et paie les frais de douane.

A6.3 Frais de stationnement

AXA paie les frais de stationnement jusqu'à concurrence de 250.- CHF par événement.

A6.4 Frais d'expédition des pièces de rechange
AXA paie les frais d'expédition des pièces de rechange absolument indispensables à la remise en état de marche du véhicule. Les pièces de rechange ne sont, quant à elles, pas prises en charge.

A6.5 Constatation de l'ampleur du dommage
La constatation de l'ampleur du dommage permet de déterminer la pertinence d'un rapatriement du véhicule automobile. Les frais alors encourus (p. ex. photos) sont pris en charge par AXA jusqu'à concurrence de 250.– CHF.

A6.6 Frais de transport supplémentaires
Si la réparation nécessaire ne peut pas être effectuée le jour même, AXA paie les frais de transport supplémentaires pour le voyage de retour jusqu'au domicile permanent par le chemin le plus direct ou pour la poursuite du voyage jusqu'au lieu de destination initial, dans ce dernier cas jusqu'à concurrence de 1000.– CHF par événement. Le choix du moyen de transport approprié après un sinistre revient toujours à AXA, au cas par cas.

A6.7 Frais supplémentaires d'hébergement et de repas
Si l'assuré est contraint, du fait de la défaillance du véhicule automobile assuré, de faire un séjour imprévu ou de prolonger son séjour, AXA paie les frais supplémentaires d'hébergement et de repas jusqu'à concurrence de 500.– CHF par événement.

A7 Règles concernant les taxis, les voitures de location et les voitures d'écoles de conduite

A7.1 Dans le cadre de l'assurance mobilité, les taxis, les voitures de location et les voitures d'écoles de conduite sont assurés conformément aux points A5.1 et A6.1

A7.2 Lorsque les taxis et les voitures d'école de conduite sont utilisés à des fins privées, la règle du point A7.1 ne s'applique pas et la couverture est octroyée intégralement.

A7.3 En principe, les véhicules de flotte bénéficient d'une couverture intégrale conformément aux présentes conditions. Toutefois, s'ils sont utilisés comme véhicules de location, les restrictions de couverture prévues au point A7.1 s'appliquent.

A8 Domicile situé à proximité de la frontière

La clause des 30 km prévue au point A5.4 prévaut dans le cas d'un domicile situé à proximité de la frontière.

A9 Evénements non assurés

A9.1 Evénements en rapport avec la défaillance du véhicule automobile assuré en raison de travaux d'entretien.

A9.2 Evénements résultant du fait que l'acheteur n'a pas respecté les prescriptions concernant le traitement de l'objet acheté (mode d'emploi, entretien, etc.).

A9.3 Evénements en rapport avec la participation à des courses de vitesse, rallyes et autres compétitions ou entraînements similaires avec le véhicule automobile assuré (p. ex. cours de conduite sportive, cours de conduite antidérapage).

A9.4 Evénements en rapport avec une guerre, une révolution, une rébellion, des troubles intérieurs ou une révolte, si l'assuré y participe activement.

A9.5 Evénements en rapport avec la commission intentionnelle d'un crime ou d'un délit, ou de leur tentative.

A9.6 Evénements en rapport avec l'état d'ébriété, l'abus de drogues ou de médicaments.

A9.7 Evénements en rapport avec l'endommagement ou la destruction des choses emportées dans le véhicule automobile assuré ou portées par les assurés.

A9.8 Seuls les frais liés à l'utilisation d'un véhicule de remplacement ou de location dans le but de terminer le voyage (retour au domicile ou poursuite du voyage jusqu'à la destination prévue à l'origine) sont pris en charge; une prise en charge pendant la durée des réparations est exclue.

A9.9 Aucune prestation n'est versée au profit d'une remorque tractée.

Partie B

Dispositions diverses

B1 Durée de l'assurance

L'assurance débute à la date indiquée dans l'attestation d'assurance. Elle prend fin automatiquement 12 ou 24 mois plus tard selon l'attestation d'assurance.
L'assurance est liée au véhicule. Elle s'éteint en cas de vol ou de dommage total du véhicule, ainsi qu'en cas d'immatriculation du véhicule à l'étranger.

B2 Droit applicable

La loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique en complément des présentes conditions.

B3 For

Les tribunaux ordinaires suisses ou, si le preneur d'assurance est domicilié dans la Principauté de Liechtenstein, les tribunaux ordinaires liechtensteinois, sont compétents pour juger des litiges découlant du présent contrat d'assurance.

B4 Définitions

Panne

Est considérée comme une panne toute défaillance soudaine et imprévue du véhicule automobile assuré, due à un défaut technique qui empêche ou interdit légalement la poursuite du voyage. Sont assimilés à des pannes: des pneus défectueux, une panne d'essence, la perte ou l'endommagement des clés, les clés enfermées à l'intérieur du véhicule, des dommages causés par des fouines ou une batterie déchargée.

Accident

Est considéré comme un accident le dommage causé au véhicule automobile assuré par un événement soudain, violent et agissant de l'extérieur. Entrent dans cette catégorie notamment les dommages résultant d'un accrochage, d'une collision, d'un renversement, d'une chute, d'un enlèvement ou d'un engloutissement.

Vol

Est considéré comme un vol le dommage par suite d'un vol, d'une soustraction à des fins d'utilisation ou d'un détournement ainsi que de leur tentative, mais non par suite d'un abus de confiance.

Garage habituel

Est considéré comme garage habituel l'atelier Pneu Egger dans lequel l'assuré fait généralement exécuter les services et les travaux d'entretien du véhicule automobile assuré.

Partie C

Sinistre

C1 Obligations en cas de sinistre

AXA doit être immédiatement informée de tout sinistre au numéro de téléphone 0844 11 44 77 (0041 844 11 44 77 depuis l'étranger). AXA organise ou prescrit les mesures nécessaires et paie les frais qui en résultent. **Si AXA n'a pas été contactée au préalable, elle est déliée de l'obligation de verser des prestations.** Si l'assuré est contraint par les circonstances de prendre lui-même des mesures, il peut soumettre les justificatifs des frais à AXA pour examen.

Adresse d'AXA:
AXA
Service Center
Case postale 357
8401 Winterthur

C2 Violation des obligations

En cas de violation fautive des obligations d'aviser, d'informer ou d'autres obligations commandées par les circonstances, AXA peut réduire ses prestations en conséquence, à moins que l'assuré ne prouve que son comportement fautif n'a pas influencé la survenance, l'étendue ou la constatation du dommage.

C3 Clause subsidiaire

AXA ne sert aucune prestation découlant du présent contrat si et dans la mesure où un tiers (le responsable, une assurance facultative ou obligatoire) est tenu de verser des prestations pour le même dommage, indépendamment du fait qu'il les verse effectivement ou non. Si AXA a servi des prestations pour le même dommage en dépit de la disposition précédente, celles-ci sont considérées comme une avance; l'assuré cède alors à AXA, à hauteur des prestations versées, ses droits envers le tiers et donne en outre une procuration d'encaissement à AXA pour faire valoir les prétentions correspondantes et les encaisser à hauteur des prestations déjà servies.

Partie D

Protection des données

D1 Généralités

La conclusion, l'exécution du contrat d'assurance et le traitement d'un sinistre ne sont pas possibles sans un traitement de vos données personnelles. Les données reçues demeurent confidentielles et leur traitement s'effectue conformément aux dispositions légales – notamment celles relatives à la protection des données et celles contenues dans la loi sur le contrat d'assurance.

D2 Catégorie de données

Les données que nous traitons se rangent dans les catégories suivantes:

- Données clients: nom, date de naissance, adresse, sexe, adresse e-mail, numéro de téléphone, enregistrées dans des fichiers clients électroniques.
- Données du contrat: début et durée du contrat, données du véhicule (plaque de contrôle, marque, type, numéro de matricule, risques et prestations assurés, etc.), enregistrées dans des systèmes de gestion des contrats, tels que des dossiers de police physiques et des bases de données électroniques sur les risques.
- Données de paiement: date d'encaissement des primes, arriérés de primes, rappels, avoirs, etc., enregistrées dans des bases de données d'encaissement.

D3 But du traitement des données

Les données reçues sont traitées essentiellement dans le cadre de la gestion du contrat et du règlement des sinistres. Par ailleurs, AXA a besoin des données indiquées dans les buts suivants:

- Des données pourront également être transmises à des fins de détection, de prévention ou de lutte contre la fraude à l'assurance, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En cas de sinistre, des données relatives au véhicule pourront être échangées avec la base de données centrale des sociétés d'assurances affiliées (CarClaims-Info).
- AXA est habilitée à se procurer auprès de prestataires externes des données destinées à évaluer la solvabilité de ses clients.
- AXA a le droit d'utiliser les données reçues pour des études statistiques ou des analyses internes. Ces études et analyses des données peuvent porter sur différents aspects, comme l'amélioration continue des produits et services ou la gestion des contrats.

AXA a le droit d'utiliser les données reçues à des fins de marketing direct. Ce terme recouvre les actions commerciales et la publicité personnalisée d'AXA et des entreprises qui lui sont liées ayant leur siège en Suisse. Les données personnelles permettent d'améliorer la connaissance des clients – ou des clients potentiels – afin de les informer sur les activités, les produits et services et de leur soumettre des offres. Si le preneur d'assurance ne souhaite pas recevoir de messages publicitaires, il peut le signaler au 0800 809 809 (assistance téléphonique AXA, 24 heures sur 24).

D4 Échange de données

Afin de garantir l'exactitude des données, AXA et Pneu Egger comparent régulièrement leurs données. Seules les données de clients et de véhicules connues sont transmises (voir le point D2 Catégories de données). Par ailleurs, AXA est autorisée à échanger avec des tiers impliqués, notamment des autorités, des avocats et des experts externes, les données nécessaires à la gestion du contrat et au règlement des sinistres. En outre, des informations peuvent être transmises à des tiers responsables et à leur assureur en responsabilité civile pour l'exercice de prétentions récursoires. AXA est autorisée à communiquer toute suspension, modification ou suppression de la couverture d'assurance à des tiers (p. ex. les autorités compétentes) auxquels cette couverture avait été confirmée. Par ailleurs, AXA peut transmettre des données personnelles à des tiers, mais uniquement à condition que la transmission serve un des buts indiqués ci-dessus ou soit nécessaire dans le cadre du traitement d'un mandat. Des données personnelles ne sont transmises à l'étranger que s'il est attesté que le pays tiers concerné dispose d'un niveau de protection adéquat ou s'il existe des garanties appropriées telles que les directives contraignantes du Groupe AXA en matière de protection des données, des clauses contractuelles types ou le CH-US Privacy Shield.

D5 Durée de conservation des données

AXA enregistre les données personnelles reçues pendant la durée complète de la relation contractuelle ou du règlement du sinistre conformément aux délais légaux de conservation. Le délai de conservation peut aller jusqu'à dix ans et il peut être prolongé en cas de contestation, exercice ou défense de droits en justice. À l'échéance de la durée de conservation fixée, les données personnelles sont effacées.



Déclarer un sinistre?

Simple et rapide: déclarez votre sinistre en ligne à l'adresse:

www.axa.ch/declaration-sinistre

AXA
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
AXA Assurances SA

www.axa.ch
www.myaxa.ch (portail clients)